



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 169
(1997, chapitre 89)

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales**

**Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 4 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à faciliter l'implantation d'un numéro unique d'entreprise au Québec. À cette fin, il permet à l'inspecteur général des institutions financières d'immatriculer, en plus des personnes morales, les personnes physiques, les sociétés et les groupements.

Il permet également à l'inspecteur général de conclure des ententes avec des ministères ou organismes du gouvernement pour leur déléguer, aux conditions et selon les limites prévues dans l'entente, le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Il habilite, par ailleurs, tout ministère ou organisme du gouvernement à conclure une telle entente.

Enfin, ce projet de loi retire des dispositions de la loi celles relatives aux pouvoirs du greffier de la Cour supérieure en matière d'immatriculation.

Projet de loi n° 169

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est remplacé par le suivant :

«8. L'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale s'effectue, par l'inspecteur général des institutions financières, sur présentation de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale constituée au Québec en vertu de la loi applicable à son espèce, sur dépôt de son acte constitutif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « au greffier de la Cour supérieure ou à l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « à l'inspecteur général ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° être dressée en double exemplaire ;».

4. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « L'inspecteur général ».

5. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«20. L'inspecteur général, lorsqu'il refuse d'immatriculer un assujéti en vertu de l'article 18 ou 19, informe celui-ci des motifs de son refus.».

6. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, » par les mots « L'inspecteur général ».

7. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 22. L'inspecteur général remet à l'assujetti qu'il a immatriculé sur présentation de sa déclaration d'immatriculation un exemplaire de sa déclaration et dépose le second exemplaire au registre. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.1. L'inspecteur général peut conclure des ententes écrites pour déléguer à un ministère ou à un organisme du gouvernement le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Cette délégation peut notamment porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 74, 78 et 80.

Le délégataire exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs de l'inspecteur général.

Tout ministère ou organisme du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec l'inspecteur général. ».

9. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « des greffiers de la Cour supérieure ou ».

10. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général » par les mots « L'inspecteur général ».

11. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots « Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général » par les mots « L'inspecteur général ».

12. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « du greffier de la Cour supérieure ou ».

13. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure, ».

14. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure ».

15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 19 décembre 1997.